

M. ...

Décision n° 2011-119 du 1^{er} décembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, effectué le 3 avril 2011, lors du championnat de France de motocross, effectué à Gueugnon (Saône-et-Loire), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 mai 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 juillet 2011 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 août 2011 de la Fédération française de motocyclisme, enregistré le 22 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 21 novembre 2011 adressé par Maître ..., avocat de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 2 novembre 2011, dont il a accusé réception le 7 novembre 2011, s'étant présenté, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 3 avril 2011 à Gueugnon (Saône-et-Loire), lors du championnat de France de motocross ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 mai 2011, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 mai 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de motocyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 14 juin 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 13 juillet 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 septembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé par voie orale, deux jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un médicament — *Ginkor fort*[®] — contenant de l'heptaminol ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances, affirmant avoir agi pour soulager une « *crise hémorroïdaire* » dont il souffrait depuis le 31 mars 2011 au soir ; qu'il a indiqué ne pas avoir eu le temps d'aller consulter son médecin avant son départ pour l'épreuve du 3 avril 2011 et demandé à sa compagne de se rendre dans une pharmacie, afin de se procurer un médicament – dont il a admis ne pas avoir consulté la notice pharmaceutique – pour soulager une douleur qu'il a qualifiée d'« *insupportable* » ; qu'à cette fin, l'intéressé a ajouté avoir consommé d'autres spécialités pharmaceutiques données par sa mère ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, plusieurs attestations de ses proches et de son pharmacien, un certificat de son médecin généraliste daté du 6 juin 2011, ainsi que le compte rendu d'examen effectué par son gastro-entérologue le 5 avril 2011 ; qu'enfin, ce sportif a fait part de ses regrets pour avoir voulu se soigner seul dans l'urgence, mais a sollicité la relaxe, excipant de la finalité thérapeutique de son acte et de sa bonne foi ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 mai 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'heptaminol ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation d'heptaminol nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'étude des documents produits par M. ... au cours de la procédure ouverte à son encontre, notamment de l'attestation de son médecin généraliste consulté le 4 avril 2011 et du compte rendu d'examen réalisé le 5 avril 2011 par son gastro-entérologue, qu'il souffrait, le lendemain du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, d'une crise hémorroïdaire ; qu'à cet égard, il convient de relever que ce sportif s'est vu prescrire des spécialités pharmaceutiques – *Ciflox*[®] et *Flagil*[®] – ne contenant aucune substance interdite ; qu'au demeurant l'intéressé a reconnu avoir eu recours de sa propre initiative, le 1^{er} avril 2011, à un médicament – *Ginkor fort*[®] – contenant de l'heptaminol ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des

sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature de la substance détectée, il y a lieu de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de motocyclisme limitée à un mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de suspension déjà purgée par M. ..., en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 14 juin 2011.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de motocyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 3 avril 2011, lors du championnat de France de motocross, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La décision prise le 13 juillet 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme à l'égard de M. ... est annulée.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *France moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de motocyclisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.